



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.63

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 16

Procurations : 4

Absent excusé : 3

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 15.09.2022

Date de l'affichage : 15.09.2022

Objet : Abrogation de la délibération n° 2022.06 portant sur la convention d'occupation du domaine public par la CCTC dans le cadre des visites guidées ITC

Séance du 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt et un du mois de septembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Santiago CONDE, Lionel JOURDAN,

Absents excusés: Jean-Paul CUBILIER, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC, Olivier VENTO,

Procuration : Didier ROY à Thierry FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure MARCON, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Yohan SANCHEZ à Alain MOYA

M le Maire expose :

Vu les statuts de la Communauté de Communes TERRE DE CAMARGUE et notamment sa compétence en matière d'actions de développement économique et de promotion tourisme,
Vu la délibération n° 2021.57 du conseil municipal en date 17 aout 2021 portant sur la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine de voirie pour les visites guidées « ITC » organisées par l'Office du Tourisme Intercommunal,
Vu la délibération n° 2022.06 du conseil municipal en date du 17 janvier 2022 portant sur la convention passée avec la CCTC fixant les modalités d'occupation du domaine de la voirie et reversement de la redevance,

Considérant le changement de la nature juridique de l'Office du Tourisme intercommunal, administré désormais en SPIC, le conseil communautaire de la CCTC met un terme à la convention signée avec la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE, approuvé par la délibération n° 2022-07-86 du 21 juillet 2022.

M le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la suppression de ladite convention et de ce fait propose d'abroger la délibération n° 2022.06.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'abrogation de la délibération n° 2022.06.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/09/2022

Publication ou notification du 22/09/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2022

Application agréée E-legalite.com



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.66

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 17

Procurations : 3

Absent excusé : 3

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 15.09.2022

Date de l'affichage : 15.09.2022

Objet : Admission en non valeur

Séance du 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt et un du mois de septembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Olivier VENTO, Santiago CONDE, Lionel JOURDAN,

Absents excusés: Jean-Paul CUBILIER, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC,

Procuration : Didier ROY à Thierry FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure MARCON, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Yohan SANCHEZ à Alain MOYA

Vu l'état adressé par la Trésorerie de Vauvert, M le Maire demande au conseil municipal d'admettre en non valeur les titres suivants :

- N°2017.415 : taxe sur emplacement publicitaire pour 72 €
 - N°2018.353 : taxe sur emplacement publicitaire pour 72 €
 - N°2019.399 : taxe sur emplacement publicitaire pour 72 €
- Pour un montant total de : 216 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, M le Maire à admettre en non valeur la somme de 216 €

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/09/2022

Publication ou notification du 22/09/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2022

Application agréée E-legalite.com

75_PL-030-213 002769-2022 0921-2022_660-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.64

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 17

Procurations : 3

Absent excusé : 3

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 15.09.2022

Date de l'affichage : 15.09.2022

**Objet : Adoption d'une charte pour le
raccordement provisoire au réseau
EDF**

Séance du 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt et un du mois de septembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Olivier VENTO, Santiago CONDE, Lionel JOURDAN,

Absents excusés: Jean-Paul CUBILIER, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC,

Procuration : Didier ROY à Thierry FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure MARCON, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Yohan SANCHEZ à Alain MOYA

M le Maire expose :

Suite à une rencontre avec les services de la DDTM, service de lutte contre les constructions illicites et le groupe ENEDIS relatif aux demandes de raccordement provisoires, une charte « anticabanisation » entre l'Etat, ENEDIS et la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE est proposée à la signature (voir document)

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- Adopte les termes de la charte proposée
- Autorise M le Maire à signer ladite charte

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales

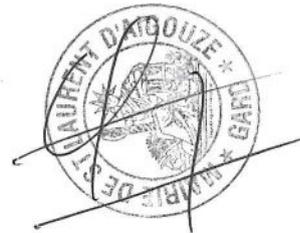
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/09/2022

Publication ou notification du 22/09/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220921-2022_64D-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.67

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 17

Procurations : 3

Absent excusé : 3

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 15.09.2022

Date de l'affichage : 15.09.2022

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent du Grau du Roi à la commune

Séance du 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt et un du mois de septembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Olivier VENTO, Santiago CONDE, Lionel JOURDAN,

Absents excusés: Jean-Paul CUBILIER, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC,

Procuration : Didier ROY à Thierry FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure MARCON, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Yohan SANCHEZ à Alain MOYA

M le Maire expose :

Suite au départ de la responsable des Ressources Humaines, la déclaration de vacance assortie d'une offre d'emploi ont été effectuées.

Parmi les candidatures reçues, seule la candidature d'un agent, déjà sur un poste similaire, pouvait correspondre.

Vu le caractère d'urgence, M le Maire propose au conseil municipal de valider la mise à disposition de l'agent du GRAU du Roi dans les conditions suivantes :

- Grade : Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
- Quotité temps de travail : 60%
- Durée : du 12 septembre au 31 décembre 2022

Il précise que la rémunération de l'agent sera remboursée à la commune du GRAU DU ROI pendant toute la durée de la mise à disposition sur le temps de travail effectué.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et l'unanimité :

- Adopte le principe de la mise à disposition de l'agent du Grau du Roi,
- Autorise M le Maire à signer la convention de mise à disposition (document joint)
- Inscrit les crédits correspondants au budget de la ville.

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/09/2022

Publication ou notification du 22/09/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2022

Application agréée E-legalite.com



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE

N° 2022.65

Nombre de membres : 23

En exercice : 23

Présents : 17

Procurations : 3

Absent excusé : 3

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour : 20

Vote contre :

Abstention :

Date de la convocation : 15.09.2022

Date de l'affichage : 15.09.2022

**Objet : Reversement de la taxe
d'aménagement de la commune à la
CCTC - signature convention**

Séance du 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt et un du mois de septembre à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Laure MARCON, Rodolphe TEYSSIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Christel CAUQUIL, Nicolas MEYRONNEINC, Olivier VENTO, Santiago CONDE, Lionel JOURDAN,

Absents excusés: Jean-Paul CUBILIER, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC,

Procuration : Didier ROY à Thierry FELINE, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Laure MARCON, Stéphanie RIPPE-BAILLE à Christel CAUQUIL, Yohan SANCHEZ à Alain MOYA

M le Maire expose :

Depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme prévoit désormais le reversement obligatoire total ou partiel de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle membre.

Le reversement s'effectue en tenant compte de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences réparties entre la commune et l'EPCI.

Après concertation avec la Communauté de Communes TERRE DE CAMARGUE, il est proposé au conseil municipal de valider le reversement de 12.5% du produit total de la taxe d'aménagement perçue par la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE à la CCTC.

Pour contractualiser cet accord, une convention sera signée entre la Commune et la CCTC avec une date d'effet au 1^{er} octobre 2022, pour une durée de 5 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction. (document joint)

Conformément à la loi de finances, le dispositif de reversement sera effectué sur les montants de la taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le conseil communautaire sera amené à délibérer dans les mêmes termes lors de sa séance du 22 septembre 2022.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide le montant à reverser à la CCTC, soit 12.5% du produit de la taxe d'aménagement perçu sur la commune,
- adopte la convention fixant les modalités de reversement
- autorise M le Maire à signer ladite convention

Publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard.

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/09/2022

Publication ou notification du 22/09/2022

Le Maire
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002769-20220921-2022_650-DE